



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de la
révision du plan de protection de l'atmosphère
de Grenoble Alpes Dauphiné

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DREAL 2022-
portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère
de Grenoble Alpes Dauphiné

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L.222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014056-0035 du 25 février 2014 approuvant le deuxième plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise ;
- Vu la concertation préalable du public sur le projet de PPA, conduite du 21 mai au 18 juin 2021 en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement, dont le bilan a été communiqué en septembre 2021 sur les sites internet de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 18 janvier 2022 ;
- Vu la procédure de consultation et les délibérations des organes délibérants du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du conseil départemental de l'Isère, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes inclus dans le périmètre du projet de plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, ayant approuvé globalement le projet ;
- Vu l'avis délibéré émis par l'Autorité environnementale le 21 avril 2022 et le mémoire en réponse à cet avis établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREALUD38-2022-05-12 du 18 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de 3^e plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022 ;

VU l'avis émis par la commission d'enquête publique dans son rapport et ses conclusions motivées transmis le 27 septembre 2022 par son président au préfet de l'Isère, en application de l'article R.222-22 du code de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes apportant les compléments de réponse à la commission d'enquête le 24 août 2022 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

CONSIDERANT que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de la région grenobloise avaient conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan, décision actée par le comité de pilotage du 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la situation en matière de qualité de l'air sur le territoire de Grenoble Alpes Dauphiné telle que mesurée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes nécessite la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT en outre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre du L.222-6-1 du code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM_{2.5}) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence de 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter les dispositions réglementaires prescrites par les arrêtés de mise en application du plan de protection de l'atmosphère afin d'abaisser certaines valeurs limites d'émissions, de renforcer les mesures concernant notamment les installations de combustion, le chauffage individuel, l'interdiction du brûlage à l'air libre, le trafic routier ;

CONSIDERANT que le projet de plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné modifié pour prendre en compte les avis réglementaires susvisés et les recommandations émises par la commission d'enquête publique a été validé par le comité de pilotage réuni le 18 novembre 2022 ;

Sur proposition du Préfet de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027, constitué des rapports annexés au présent arrêté, est approuvé.

Article 11 : Périmètre

Au regard des enjeux de qualité de l'air en présence et de la répartition des sources d'émissions de polluants sur le territoire, le périmètre retenu pour la gouvernance et le déploiement du plan d'action de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère concerne les 297 communes listées ci-après :

(LES) ABRETS EN DAUPHINE, LES ADRETS, (L) ALBENC, ALLEVAR, AOSTE, APPRIEU, ARTAS, AUBERIVES-EN-ROYANS, AVIGNONNET, BARRAUX, (LA) BÂTIE-MONTGASCON, BEAUCROISSANT, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR-DE-MARC, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELMONT, BERNIN, BESSINS, BÉVENAIS, BILIEU, BIOL, BIVIERS, BIZONNES, BLANDIN, BOSSIEU, BRESSIEUX, BRESSON, BRÉZINS, BRIE-ET-ANGONNES, BRION, (LA) BUISSE, (LA) BUISSIÈRE, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHAMP-PRES-FROGES, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CHAMPIER, CHAMROUSSE, CHANTESE, CHAPAREILLAN, (LA) CHAPPELLE DE LA TOUR, (LA) CHAPPELLE DU BARD, CHARANCIEU, CHARAVINES, CHARNECLES, CHASSÉLÉY, CHASSIGNIEU, CHATEAU-BERNARD, CHATELUS, CHATENAY-CHÂTONNAY, CHATTE, CHELIEU, CHEVRIÈRES, (LE) CHEYLAS, CHICHILIANNE, CHIMILIN, CHIRENS, CHORANCHE, CLAIX, CLELLES, COGNIN-LES-GORGES, COLOMBE, (LA) COMBÉ-DE-LANCIÉY, CHATEL-EN-TRIEVES, CORENC, CORNILLON-EN-TRIEVE, (LA) CÔTE-SAINT-ANDRÉ, COUBLEVIE, CRAS, CRÈTS EN BELLEDONNE, CROLLES, CULIN, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMÈNE, ECHIROLLES, EYBENS, EYDOCHE, FARAMANS, FAVÈRGES-DE-LA-TOUR, (LA) FLACHÈRE, FLACHÈRES, FONTAINE, FONTANIL-CORNILLON, (LA) FORTÈRESSE, (LA) FRETTE, FROGES, GIERES, GILLONAY, GONCELIN, (LE) GRAND-LEMPES, GRANIEU, GRENOBLE, GRESSE-EN, VERCORS, (LE) GUA, HERBEYS, HURTIÈRES, HAUT-BREDA, IZEAUX, IZERON, JARRIE, LALLEY, LAVAL-EN-BELLEDONNE, LAVARS, LENTJOL, LIEUDIEU, LONGECHEVAL, LUMBIN, MALLEVAL-EN-VERCORS, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MENS, MERLAS, MEYLAN, MEYRIEU-LES-ETANGS, MIRIBEL-LANCHATRE, MOIRANS, MONESTIER-DE-CLERMONT, (LE) MONESTIER-DU-PERCY, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTAUD, MONTEBONNOT-SAINT-MARTIN, MONTCHABOUD, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONT-SAINT-MARTIN, MORETTE, (LE) MOTTIER, (LE) MOUTARET, (LA) MURETTE, MURIANETTE, MURINAIS, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-LOSIER, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, ORNACIEUX, OYEU, PAJAY, VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU, (LE) PASSAGE, PENOL, (LE) PERCY, (LA) PIERRE, PLAN, PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, POISAT, POLIENAS, (LE) PONT-DE-CLAIX, PONT-EN-ROYANS, PONTCHARRA, (LE) PONT-DE-BEAUVOISIN, PORTE-DES-BONNEVAUX, PREBOIS, PRÉSLES, PRESSINS, PROVEYSIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, QUNCIÉY, REAUMONT, RENAGE, RENCUREL, REVEL, RIVES, (LA) RIVIÈRE, ROCHETOIRIN, ROISSARD, ROMAGNIEU, ROYAS, ROVON, ROYBON, (LE) SAPPY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, SARDIEU, SASSENAGE, SECHILLENNE, SERRE-NIÉROL, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, SILLANS, SINARD, (LA) SONE, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ANDEOL, SAINT-ANDRÉ-EN-ROYANS, SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-AUPRE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-BUEIL, SAINT-CASSIEN, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-EGREVE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORE-EN-VALDAINE, SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GERVAIS, SAINT-GUILLAUME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-ISMIER, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JEAN-D'HERANS, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SURE-EN-CHARTREUSE, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-MARCELLIN, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-MARTIN-D'URIAGE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NAZAIRES-LES-EYMES, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-ONDRAS, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-VERAND, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINTE-AGNES, SAINT-BLANDINE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAVAS-MEPIN, TÈCHE, TENCIN, (LA) TERRASSE, THEYS, THODURÉ, TORCHEFELON, (LE) TOUVET, TRAMOLE, TREFFORT, TREMINIS, (LA) TRONCHE, (LA) TOUR-DU-PIN, TULLINS, VARACIEUX, VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET, VAL-DE-VIRIEU, VALENCOGNE, VATILIEU, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VELANNE, VENON, (LE) VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VIF, VILLARD-BONNOT, VILLENEUVE-DE-MARC, VINAY, VIRIVILLE, VIZILLE, VOIRON, VOISSANT, VOREPPE, VOUREY.

ARTICLE 1.2 : Mesures spécifiques

Conformément à l'article L.222-6 du code de l'environnement, afin d'atteindre les objectifs retenus par ce nouveau plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique sur le territoire.

Les arrêtés de police pris en application des plans de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise antérieurs et en vigueur à la date de parution du présent arrêté sont maintenus et continuent de produire leurs effets sous réserve des dispositions issues de la présente révision.

Selon les thématiques abordées et les enjeux spécifiques en présence, les mesures de police prises sur la base de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère révisé peuvent concerner soit l'ensemble du périmètre du PPA tel que défini à l'article 1, soit un sous-ensemble de communes dont la liste sera précisée dans les arrêtés correspondants.

Les autorités compétentes pour prendre ces mesures communiquent chaque année à la préfecture de l'Isère toute information utile concernant les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 1.3 : Suivi et évaluation

Le suivi de la mise en œuvre du PPA est réalisé dans le cadre d'un comité plénier qui se réunit à minima une fois par an et qui est composé de l'ensemble des parties prenantes ayant contribué à l'élaboration du plan (collectivités territoriales, opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'Etat, etc.).

Tous les cinq ans, le PPA Grenoble Alpes Dauphiné fait l'objet d'une évaluation du niveau de mise en œuvre des différentes actions et des effets induits pour la qualité de l'air. Selon les conclusions de cette évaluation, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. Suite à cette évaluation, le PPA peut également être mis en révision dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Isère – 12 place de Verdun – 38021 Grenoble Cédex 1 ;

- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, cellule Culture du Risque et Qualité de l'air, 17 boulevard Joseph Vallier - 38030 Grenoble cedex 02.

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. La possibilité est donnée de saisir le Tribunal Administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de

deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis signalant sa publication est inséré dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

L'arrêté est également adressé pour information aux maires des communes listées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des collectivités et organismes qui ont été consultés sur le projet au cours de son élaboration.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de l'Isère
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère,
le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
la directrice interdépartementale des routes centre-est (DIRCE),
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
la directrice générale d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes,
le directeur régional de l'Agence de la transition écologique (ADEME)
les maires des communes citées à l'article 1,
les présidents et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de ce territoire,
le président du SMMAG,
le président du conseil départemental de l'Isère ;
le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 décembre 2022

Le préfet de l'Isère

signé

Laurent PREVOST